

AK.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET

ANNEE 1967 - N° 144 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Décret rapporté

Intégration

Reclassement et  
Avancements d'échelon

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

- Présenté par VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;  
 le Directeur VU le Décret N°106/PR du 30 mars 1967, portant  
 du Personnel, formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Services  
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
 attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général  
 de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont  
 modifié ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités  
 communes d'application du statut général de la Fonction  
 Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur  
 la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers  
 alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablisse-  
 ments Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°288/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statuts  
 particuliers du Cadre des Personnels de l'Elevage et des  
 Industries Animales ;
- VU le Décret n°394/PC/MFPTAS/DP.2 du 29 Octobre 1965 portant  
 intégration, reclassement et avancements d'échelon dans les  
 corps nationaux des Assistants et Préposés d'Elevage ;
- VU l'Arrêté n°1599/MFP du 7 Juillet 1961 mettant M. ABOUDOU  
 Yacoubou à la disposition du Gouvernement de la République  
 du Dahomey ;
- VU la Décision n°07/MFPT-DP du 5 Janvier 1962 portant mise à  
 disposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération  
 de M. ABOUDOU ;
- VU l'Arrêté n°2685/MFP du 24 Octobre 1961 portant titularisation  
 de M. ABOUDOU, Assistant d'Elevage du Cadre de l'Elevage et  
 des Industries Animales de la République du Niger ;
- VU la demande de régularisation de situation administrative,  
 formulée le 30 Janvier 1967 par M. ABOUDOU,

WISE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER, VU

C. MIDAHUEN

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne  
M. ABOUDOU Yacoubou, Assistant d'Elevage de 2ème classe, 1er  
échelon stagiaire, les dispositions de l'article 1er du décret  
n°394/PC/MFPTAS/DP.2 du 29 Octobre 1965 portant intégration,  
reclassement et avancements d'échelon dans les corps nationaux  
des Assistants et Préposés d'Elevage.

classe, 1er échelon du Cadre de l'Elevage et des Industries Animales de la République du Niger, radié du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey par arrêté n°I599/MFP du 7 Juillet 1961, est intégré dans le Corps National des Assistants d'Elevage et reclassé aux grade, classe et échelon ci-après :

Situation dans le Corps d'origine				Date d'intégration	Situation dans le Corps National des Assistants d'Elevage			
Grade, classe et échelon	Indice	A.C.	RSM		Grade, classe et échelon	Indice	A.C.	RSM
Assistant d'Elevage de 2° classe, 1° échelon à/c du 16-8-61 +1an AC stage	220	IaIm	néant	13-10-1961	Assistant d'Elevage de 2ème classe, 1er échelon	220	IaIm	néant

ORIGINAL I  
 JORD I  
 PR 3  
 MFPT I  
 MFAE I  
 MDRC I  
 DP 4  
 DFP I  
 DB I  
 DC 2  
 CF I  
 DI I  
 TRESOR I  
 ELEVAGE I  
 PENSIONS 2  
 INTERESSE I  
 SGG 4 - CS 6  
 Gde Chanc. 1  
 IAA 1 -  
 DGAJL 2

ARTICLE 3.- Il est maintenu à la disposition du Ministre d' Développement Rural et de la Coopération.

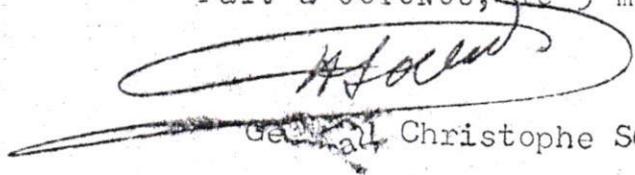
ARTICLE 4.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon de M. ABOUDOU Yacoubou, Assistant d'Elevage de 2ème classe, 1er échelon :

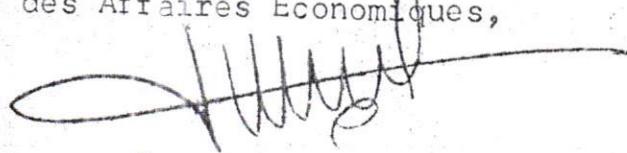
- Assistant d'Elevage de 2° classe, 2° échelon 16-8-62 AC=épuisée
- Assistant d'Elevage de 2° classe, 3° échelon 16-8-64
- Assistant d'Elevage de 2° classe, 4° échelon 16-8-66.

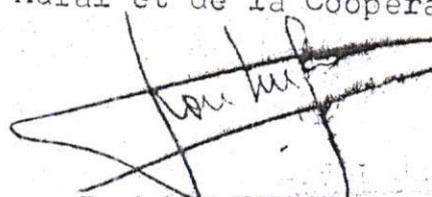
ARTICLE 5.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 307-05, article 1er du budget national, exercice 1967.

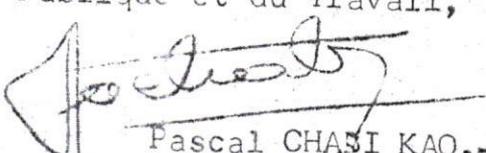
ARTICLE 6.- Le présent décret qui a effet à compter du 1er Janvier 1965 en ce qui concerne la solde, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

Fait à COTONOU, le 5 mai 1967

  
 Général Christophe SOGLO.-

VU :  
 Le Ministre des Finances  
 et des Affaires Economiques,  
  
 B. BORNA

VU :  
 Le Ministre du Développement  
 Rural et de la Coopération,  
  
 Issiakou KGUTON.-

VU :  
 Le Ministre de la Fonction  
 Publique et du Travail,  
  
 Pascal CHASI KAO.-